

### 3. JURISPRUDENCE – CLIENTS FINALS

#### 3.1. Notion de client final - précisions

L'article 2, 38°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité définit le client final comme « *toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage* ».

Dans un [arrêt n° 201.818 du 10 mars 2010](#), le Conseil d'Etat a considéré que, « *dès lors qu'une personne morale cède à d'autres personnes morales une partie de l'électricité qu'elle achète, elle ne répond plus à la définition de «client final» (...) que la circonstance [qu'elle] soit l'exploitant effectif des installations qui appartiennent à des sociétés tierces, en vertu de contrats (mandats ou autres) qui sont inopposables aux tiers et notamment à la CWaPE, n'empêche pas que l'électricité qu'elle achète ne le soit pas «pour son propre usage» mais pour celui des sociétés- dont elle gère les installations* » (voir également C.E., arrêts n° 216.713, 216.714, 216.715, 216.716 et 216.717 du 7 décembre 2011 et note <https://www.cwape.be/docs/?doc=637>).

\* \*  
\*